



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
L'EXCELLENCE POUR TOUS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Procédure adaptée

**Nettoyage et désinfection des bouches de ventilation et casiers
mortuaires**

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Condition attribution de bons de commandes.....	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat.....	5
4.2 – Reconduction	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
5.3 – Clause de réexamen	5
6 - Garanties Financières.....	6
7 – Avance	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 - Garanties financières de l'avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	8
9.1 - Modalités d'exécution de la prestation de nettoyage et désinfection des bouches de ventilation	8
9.2 - Modalités d'exécution de la prestation de nettoyage et désinfection des casiers mortuaires.....	10
9.3 - Matériels et produits	11
10 - Constatation de l'exécution des prestations	11
10.1 - Vérifications	11
10.2 - Décision après vérification.....	11
11 - Garantie des prestations.....	11
12 – Pénalités	11
12.1 - Pénalités de retard.....	11
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
13 - Assurances	12
14 - Résiliation du contrat.....	12
14.1 - Conditions de résiliation	12
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
15 - Règlement des litiges et langues	14
16 - Clauses complémentaires	14
17 - Dérogations.....	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Nettoyage et désinfection des bouches de ventilation et casiers mortuaires

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS Cedex

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu avec un maximum de 150 000.00 euros HT sur toute la durée du marché, est passé en application des articles L2123-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution de bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

En application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Les prestations décrites au CCP sont susceptibles d'être commandées plusieurs fois par le pouvoir adjudicateur en fonction des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'heure de la réception du bon de commande par le Titulaire est l'indicateur de référence pour le déclenchement des pénalités.

En cas de retard du Titulaire par rapport à l'un des délais pour des raisons qui lui sont imputables, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités définies au présent CCP.

Les bons de commandes peuvent être résiliés par le pouvoir adjudicateur, totalement ou partiellement, à tout moment.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes contenant l'offre financière
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe concernant le développement durable
- L'offre technique du titulaire (mémoire et fiches techniques)
- La charte de prévention pour les entreprises extérieures
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

<i>Les conditions générales de vente de l'opérateur économique titulaire ne sont pas applicables. Seules les dispositions du Code de la commande publique et les documents énoncés ci-dessus le sont.</i>

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces de l'accord-cadre pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout le fonctionnement interne des Centres Hospitaliers et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse des Centres Hospitaliers, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification au titulaire.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 – Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges et les marges bénéficiaires.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables pour toute la durée du marché.

5.3 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance

Dans le respect des dispositions des articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance au taux de 5 % est accordée au titulaire (Option B du CCAG)., sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite préalable. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr> . Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

NOTA : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée du marché.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai réglementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 266 209 253 00019

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sous-traitants régulièrement déclarés et agréés par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu pour le paiement du Titulaire.

Le défaut de paiement dans les délais énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-34 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires se calcule de la manière suivante :

$IM = (Facture\ TTC \times nombre\ de\ jour\ de\ retard \times taux\ de\ référence\ de\ la\ BCE) / 365$

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS Cedex

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

9.1 - Modalités d'exécution de la prestation de nettoyage et désinfection des bouches de ventilation

La prestation devra être exécutée selon les modalités précisées ci-dessous :

Lieu de la prestation

Les bouches de ventilation se situent dans 3 secteurs :

- Les chambres des patients / personnes accompagnées (hors zone 4)
- Les postes de soins intérieurs aux services et zones de consultations (hors zone 4)
- Les zones administratives et annexes

Période de consultation

La consultation a pour objet :

- le nettoyage et la désinfection des bouches de ventilation : 1 fois/an

Organisation des passages d'intervention

L'Equipe Opérationnelle d'hygiène se chargera de transmettre une information dans les services concernés, contenant :

- Les dates d'intervention, validation du planning d'intervention (EOH, responsable du bionettoyage...)
- Les différents lieux d'interventions avec les horaires approximatifs de passage
- Les recommandations pour ces interventions

Les techniciens seront équipés de surblouse à usage unique changées entre chaque service et disposeront de gants à usage unique. Ces EPI seront à la charge du titulaire.

De ces résultats, un compte-rendu écrit sera fourni ainsi que les différentes préconisations répondant aux problèmes susceptibles d'être rencontrés.

Moyens mis à dispositions par l'opérateur économique

- Pour les bouches d'extraction :
 - Mise en place de l'escabeau de 3 marches**
 - Dépose de la grille de façade
 - Dépose de la tétine de la régulation (si existante) et désinfection à l'aide d'une solution désinfectante
 - Réalisation de la mesure de dépressions d'air s'il y a lieu
 - Désinfection des pieds de l'escabeau
- Pour les bouches de soufflage :
 - Nettoyage du contour de la bouche de soufflage
 - Désinfection du contour de la bouche de soufflage
 - Désinfection des pieds de l'escabeau
- Précautions particulières :
 - Le chariot reste dans le couloir et n'entre pas dans les chambres
 - Les pieds de l'escabeau sont désinfectés entre chaque chambre
 - Le changement des solutions détergentes désinfectantes a minima entre chaque secteur et selon l'aspect visuel de la solution

** Conformément au Décret n°2004-924 du 1er Septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, les escabeaux sont utilisés uniquement comme un moyen d'accéder en hauteur et non comme un poste de travail.

9.2 - Modalités d'exécution de la prestation de nettoyage et désinfection des casiers mortuaires

La prestation devra être exécutée selon les modalités précisées ci-dessous :

Lieu de la prestation et décomposition

Les casiers mortuaires se situent dans 3 secteurs :

- Centre hospitalier d'Arras : 1 chambre froide : 12 civières, 1 groupe froid
- EHPAD Pierre Brunet : 1 chambre froide : 6 civières, 1 groupe froid
- EHPAD Pierre Bolle : 1 chambre froide : 2 civières, 1 groupe froid

Période de consultation

La consultation a pour objet :

- Le nettoyage et la désinfection des casiers réfrigérés des services mortuaires : 1 fois/an

Validation des conventions d'intervention sur site

- ❖ Arrivée et présentation du personnel : un chef d'équipe sera votre interlocuteur.
- ❖ Responsable et autonome, il est joignable sur le chantier à tout moment (Téléphone Portable)
- ❖ Validation du planning d'intervention avec les responsables concernés du centre hospitalier d'Arras (EOH, responsable du bionettoyage...)
- ❖ Approvisionnement et mise en place du matériel
- ❖ Consignation des installations (moteur...)

Moyens mis à dispositions par l'opérateur économique

- Etat des lieux, repérages et sécurité :
 - Protection des sols, murs, équipements et mobilier par des films polyane à usage unique.
 - Balisage de la zone de chantier
- Nettoyage des casiers évaporateurs :
 - Démontage, dépose des Carters et grilles.
 - Rinçage des eaux stagnantes, des batteries.
 - Pulvérisation d'un détergent désinfectant, Bactéricide, fongicide (niveau bas).
 - Rinçage à l'eau chaude surpressée des batteries, carters, grilles et hélices.
 - Débouchage des écoulements (si nécessaire).
 - Récupération des eaux usées par aspiration.
 - Repose des carters et grilles.
 - Nettoyage intérieur des parois (casiers)
 - Désinfection par pulvérisation
- Finitions :
 - Finitions : nettoyage des sols et des alentours
 - Essai de fonctionnement de l'installation
 - Contrôle avec le Centre Hospitalier d'Arras et l'équipe opérationnelle d'hygiène : validation de la prestation et signature de la fiche technique d'intervention.

9.3 – Matériel et produits

Matériel :

- Aspirateur sans fil avec filtre absolu pour une aspiration éventuelle de poussières provenant des bouches
- Escabeau 3 marches EN 131
- Chariot de ménage avec seaux contenant la solution désinfectante fourni par vos soins
- Microfibres
- Manomètre pour la réalisation de la mesure de dépression d'air.

Types de produits pouvant être utilisés :

- SURFANOS PREMIUM : nettoyant / désinfectant
- SURFA'SAFE : nettoyant / désinfectant

Les fiches de données sécurité (FDS) et les fiches techniques sont à transmettre dans l'offre du candidat

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

10.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

12 – Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'accord-cadre lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le Pouvoir Adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat de marché, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établies par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Aussi, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € HT.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

1) Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier à tout moment l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, moyennant l'envoi au Titulaire d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le Titulaire aura dans ce cas droit, à l'exclusion de toute autre forme d'indemnisation, au remboursement des frais déjà engagés sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

2) Autres motifs de Résiliation de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour faute de Titulaire.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

En complément du chapitre 6 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché dans les cas suivants :

- Inexactitude, incomplétude ou refus de fourniture des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 0 8 du Code du travail
- Défaillance (s) dans l'exécution du marché ayant causé un préjudice substantiel au Centre Hospitalier ;
- En cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'élève durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans le cas des prestations non conformes, le pouvoir adjudicateur peut par lettre recommandée avec accusé de réception mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités, le pouvoir adjudicateur peut par lettre recommandée avec accusé de réception mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai d'une semaine, à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le pouvoir adjudicateur pourra y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où la personne publique assure la fourniture à la place du titulaire.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Clauses complémentaires

CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché, affectant :

- La/les personne(s) ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes modifications importantes concernant le fonctionnement de la société.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

- Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.2 du CCP déroge à l'article 10.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services